

**ORDONNANCE N° 72/6 DU 26 AOUT 1972**  
Fixant l'organisation de la cour suprême

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN**

VU l'article 42 de la Constitution du 2 Juin 1972,

**ORDONNE:**

**CHAPITRE PREMIER**  
**SIEGE, RESSORT, COMPOSITION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** — 1) La cour Suprême siège à YAOUNDE  
2) Son ressort comprend tout le territoire de la République.

**ARTICLE 2** — 1) La Cour Suprême comprend :

- Un Président,
- Des Conseillers titulaires ou suppléants,
- Un Procureur Général,
- Un Avocat Général,
- Des Substituts au Procureur Général,
- Un Greffier en Chef et des Greffiers.

2° Sous réserve des dispositions relatives à la composition de ladite Cour en matière administrative, toute affaire soumise à la Cour est jugée par cinq Magistrats, ê membres de la Cour.

3° Toutefois, suivant les nécessités de service trois Magistrats de la Cour peuvent statuer au nom de la dite Cour sur les pourvois qui lui sont déférés.

4° Par dérogation aux alinéas précédents, le Président de la Cour Suprême ou son délégué statue seul sur les procédures en référés et les ordonnances sur requête.

**ARTICLE 3**-Dans tous les cas ou la cour siège en collégialité, la présidence est assurée par le Magistrat de la cour le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 4-** 1) Lorsque la Cour Suprême statue en application des articles 7,10 et 27 de la Constitution, elle est complétée par cinq personnalités désignées pour un an par le Président de la République en raison de leur compétence et de leur expérience.

2) les membres du Gouvernement et du Parlement, les, Officiers et Fonctionnaires d'autorité en activité de service, ne peuvent pas être désignés en application du paragraphe précédent.

3) Le mandat des personnalités ainsi désignées est prorogé de plein droit jusqu'à la nomination de leurs successeurs

4) En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le Président de la République nomme dans les mêmes conditions un suppléant à chacune des personnalités désignées ci-dessus.

**CHAPITRE II**  
**COMPETRNCE**

**ARTICLE 5-** La Cour Suprême, outre les attributions prévues aux articles 4 f0 et 27 de la Constitution, est charg6c;

1) De statuer sur les pourvois en cassation à l' encontre des décisions rendues par les Cours d'Appel dans tous les cas ou l'application du droit est en cause.

2) De statuer sur l'ensemble du contentieux administratif.

**ARTICLE 6** Tout acte juridictionnel émanant d'une Cour d'Appel et entaché de violation de la loi peut être déféré à la Cour Suprême par son Procureur Général.

a) dans le seul intérêt de la loi à l'initiative de ce Magistrat. Les parties ne peuvent alors se prévaloir de la cassation.

b) sur ordre du Ministre de la Justice. La cassation produit alors effet à l'égard de toutes les parties. Toutefois en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

### **CHAPITRE III**

#### **SAISINE DE LA COUR SUPREME ET PROCEDURE EN CAS DE CONFLITS DE COMPETENCE**

**ARTICLE 7.** Lorsque deux autorités ou Juridictions soit s'attribuent la connaissance d'une même affaire (cas de conflit positif) soit refusent les unes et les autres d'en connaître (cas de conflit négatif) dans des conditions conduisant à un déni de justice, les parties peuvent déférer directement la dernière des décisions rendues à la Cour Suprême pour qu'il soit statué sur la compétence.

Il est procédé de même dans tous les cas où des décisions de débouté rendues par des Cours d'Appel présentent contrariété conduisant à un déni de justice.

**ARTICLE 8.** Les décisions de compétence et de sursis à statuer, d'incompétence ou débouté visée aux deux articles précédents doivent être soumises par les parties à la Cour Suprême dans les deux mois de leur prononcé, Le recours est formé dans les formes ordinaires de saisine en matière civile des cours suprêmes du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental et instruit suivant la même procédure.

La Cour déclare compétente l'une des deux Cours d'Appel et renvoie la cause devant celle-ci pour y être statué au fond.

### **CHAPITRE IV**

#### **SAISINE ET PROCEDURE DE LA COUR SUPREME EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 9** 1) La Cour Suprême connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'Etat, des collectivités publiques et Etablissements publics.

2) Le contentieux administratif comprend :

a) Les recours en annulation pour excès de pouvoir, et en matière non répressive les recours incidents en appréciation de légalité Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article :

- le vice de forme,
- l'incompétence,
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire,
- le détournement de pouvoir.

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif.

c) les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus m&le implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de service5publics.

d) les litiges intéressant le domaine public.

e) les litiges qui lui sont expressément attribués par la loi.

3) Les Tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées au paragraphe premier, la responsabilité de ladite personne morale étant à l'égard des tiers, Substituée de plein droit à celle de son agent auteur des dommages causés même dans l'exercice de ses fonctions.

4) Ils connaissent, en outre, des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin. Il est statué sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative par l'assemblée Plénière de la Cour Suprême.

5) Aucune Cour ou Tribunal ne peut connaître des actes de Gouvernement.

**ARTICLE 10** La Cour Suprême exclusivement pour l'exercice des compétences énumérées dans l'article 13 ci-dessus, comprend une Assemblée Plénière jugeant en appel et une Chambre administrative jugeant en premier ressort.

**ARTICLE 11** 1) l'Assemblée Plénière comprend :

- a) Cinq Magistrats, membres de la Cour à l'exception de celui ou de ceux d'entre eux qui auraient participé au jugement de l'affaire en première instance.
- b) Le Procureur Général ou l'Avocat Général près la Cour Suprême ou un Substitut du Procureur Général près ladite Cour ;
- c) Le Greffier en Chef de la Cour Suprême ou un Greffier de ladite Cour.

2) La Chambre Administrative se compose :

- a) d'un Conseiller titulaire ou suppléant, président, assisté deux Magistrats ayant voix délibérative, choisis parmi les Magistrat du siège des Cours ou Tribunaux ;
- b) du Procureur Général ou de l'Avocat Général ou d'un Substitut ;
- c) d'un Greffier.

3) Le Président de la Chambre Administrative de même que les Assesseurs près ladite Chambre sont nommés par Décret.

4) Le Greffier de la Chambre Administrative est désigné par Ordonnance du Président de la Cour Suprême parmi le personnel en service dans le Greffe de sa juridiction.

**ARTICLE 12** : Le recours devant la Cour Suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au Ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la Collectivité publique ou l'Etablissement public en cause.

Constitue un rejet du recours gracieux le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée. En cas de demande en indemnisation, l'autorité compétente dispose cependant, après s'être le cas échéant, prononcée favorablement sur le principe de l'indemnisation, d'un délai supplémentaire de trois mois pour en proposer le montant.

Le recours gracieux doit, à peine de forclusion, être formé.

- a) dans les deux mois de publication ou de notification de la décision attaquée.
- b) en cas de demande d'indemnisation dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance
- c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante.

**ARTICLE 13** Les mesures nécessaires à l'application des articles 13 et 16 ci-dessus, notamment la forme des déclarations de recours et des notifications, les règles applicables en matière de frais de justice, des tarifs des Avocats et d'assistance judiciaire, sont sous les réserves ci-après fixées par décret sur avis conforme de la Cour Suprême.

**ARTICLE 14** 1) Les personnes morales de droit public sont de plein droit représentées devant la Cour Suprême par le Ministre compétent ou l'autorité désignée ou habilitée à recevoir les recours gracieux qui peut par décision expresse dûment notifiée au greffe de la Chambre Administrative ou de l'Assemblée Plénière où l'affaire est en cours, déléguer un Avocat ou un de ses fonctionnaires ou agents.

2) Les autres parties qui ne comparaissent pas en personne, peuvent se faire représenter par les avocats.

3) Le parquet général donne obligatoirement ses conclusions par écrit. Il peut, conformément au présent article, interjeter appel des décisions rendues par la Chambre administrative.

4) L'appel doit, à peine de forclusion, être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant notification de la décision de la Chambre Administrative.

5) L'appel, sauf décision contraire de l'Assemblée Plénière, suspend l'exécution,

6) L'appel d'une décision avant dire droit ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel à l'encontre de la décision définitive de ladite décision avant dire droit.

7) Est irrecevable devant l'Assemblée Plénière toute demande nouvelle émanant de l'une ou l'autre partie même si une telle demande procède directement de la demande originaire et tend aux mêmes fins.

**ARTICLE 15 :** 1° Toutes juridictions non répressives y compris la Chambre administrative de la Cour Suprême doivent statuer immédiatement par décision avant dire droit distincte sur les exceptions d'incompétence fondées sur l'article 13 ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas joindre l'incident au fond.

2° Elles peuvent relever d'office une incompétence pour le même motif dans les mêmes formes.

3° Les décisions rendues en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent dans le délai de 10 jours de leur notification, le cas échéant par dérogation à l'article 18, paragraphe 6 ci-dessus, faire l'objet de la part de toutes les parties y compris le Ministère Public, d'un pourvoi devant l'Assemblée Plénière dont la décision est attributive de compétence.

4° Ce pourvoi est valablement formé par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

5° Les dispositions du présent article ne sont applicables devant les juridictions répressives qu'en ce qui concerne l'action civile.

6° Lorsqu'une décision a, en dépit des dispositions du présent article, été rendue par une juridiction incompétente les parties et le Procureur Général peuvent, dans le délai de deux mois prévu à l'article 18 paragraphe 4, interjeter l'appel de la décision en se fondant sur le motif d'incompétence.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16** Les décisions de la Cour Suprême s'imposent aux juridictions inférieures.

**ARTICLE 17** Lorsque la Cour Suprême siège en collégialité, la décision est rendue à la majorité.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 18.** — 1) Jusqu'à la nomination des membres de la Cour Suprême, les attributions de ceux-ci seront exercées par les anciens membres de la Cour Fédérale de Justice.

2) En attendant l'intervention d'une procédure uniforme applicable devant la Cour Suprême, celle-ci applique la procédure suivant laquelle l'affaire a été antérieurement jugée

3) Les affaires pendantes devant les anciennes chambres de l'ancienne Cour Fédérale de Justice sont jugées conformément à la procédure suivant laquelle elles ont été introduites dans la mesure où ladite procédure est compatible avec la Constitution et la présente ordonnance.

4) En attendant l'intervention des mesures d'application prévues par l'article 17 et sous réserve des dispositions des articles 18 à 20, la procédure applicable par la Chambre Administrative et l'Assemblée Plénière au jugement des affaires inscrites à leur rôle postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance est celle prévue par le décret n° 64/DF/218 du 19 juin 1964 dans toutes ses dispositions non contraires à la Constitution et à la présente ordonnance.

## **CHAPITRE VII** **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**ARTICLE 20.** — Toutes références incluses dans les textes en vigueur aux dispositions abrogées par la présente ordonnance ou en application de la présente ordonnance sont réputées références aux dispositions qui les remplacent.

**ARTICLE 21.** — Les modalités d'application, de la présente ordonnance sont en tant que de besoin fixées par décret.

**ARTICLE 22.** — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en anglais et en français et exécutée comme loi de la République Unie du Cameroun. /

Yaoundé, le 26 aout 1972.

**Le Président de la République,**  
**(é)**  
**AHMADOU AHIDJO**